

## CHAPITRE X.

### *Du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans certaines écoles de district.*

Art. 84. Indépendamment des titres qui précèdent et pour lesquels il a été demandé l'équivalence avec les diplômes similaires délivrés dans la métropole, il est institué provisoirement un *certificat de capacité spécial pour l'enseignement dans les écoles tahitiennes*.

Ce certificat ne confère la faculté d'enseigner que dans certaines écoles de district où l'impossibilité de recruter un personnel enseignant pourvu de brevets réguliers est démontrée.

Dans les districts où existe une école publique dont l'instituteur est pourvu des titres réguliers, les porteurs de ce *certificat* ne seront admis à enseigner que si, aux connaissances exigées pour son obtention, ils joignent celle du français.

Art. 85. Une commission spéciale, indépendante de celle spécifiée à l'article 55, est chargée de l'examen des aspirants et aspirantes au *certificat de capacité* pour l'enseignement dans les écoles tahitiennes. Elle est composée de :

- Un délégué du Directeur de l'Intérieur, président ;
- L'interprète principal du Gouvernement ;
- Un chef de district parlant et écrivant le français.

Art. 86. Les épreuves pour l'examen sont les mêmes que celles indiquées au présent Titre pour l'examen au brevet élémentaire, à l'exception de la composition de style : elles ont lieu en tahitien ou en français.

Il est accordé une heure en plus pour la dictée aux candidats qui, l'épreuve finie, manifesteraient le désir de la traduire en français sans le secours d'aucun livre ou dictionnaire.

Art. 87. Sont applicables à ce *certificat* toutes autres dispositions relatives à l'obtention des brevets réguliers et énumérées au présent Titre.

## TITRE V.

### **De l'enseignement libre.**

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

### *Des instituteurs et institutrices libres.*

Art. 88. Tout Français âgé de 21 ans accomplis, et qui se trouve